Jahrman
FHC.2.17045
Case
FRC
19850

# LETTRE

## A L'AUTEUR DU PRÉSERVATIF CONTRE LE SCHISME.

*Sur l'avertissement qui doit orner la 3eme édition de son ouvrage.*

*A PARIS,*
Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# LETTRE

[illegible]

[illegible]

# LETTRE

## A L'AUTEUR DU PRÉSERVATIF, CONTRE LE SCHISME.

*Sur l'avertissement qui doit orner la 3eme édition de son ouvrage.*

J'AI lu, Monsieur, avec plaisir, un ouvrage intitulé *L'indépendance de la puissance spirituelle, défendue contre un écrit intitulé : PRÉSERVATIF CONTRE LE SCHISME, OU QUESTIONS RELATIVES AU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1790.* J'ai cru y reconnoître les principes dans lesquels j'ai été élevé, & qui étoient unanimement enseignés dans ces temps heureux, où la religion de nos peres étoit respectée; où l'église & ses ministres étoient en honneur. Il vient de me tomber entre les mains, un avertissement que vous placez à la tête de la 3eme édition du *Préservatif contre le schisme.* Permettez-moi de vous communiquer quelques réflexions, que sa lecture m'a fait naître. Vous vous y défendez contre un censeur qui a employé 136 pages à vous combattre. Vous seriez encore plus long si vous vouliez le refuter. Vous ne trou-

veriez pas de lecteurs assez patiens pour vous suivre. Le public auroit trop peu d'indulgence, pour vous pardonner le temps qu'il auroit perdu à une controverse, dont tout le fruit pour lui seroit d'apprendre que vous avez, l'un ou l'autre, fait de mauvais raisonnemens.

Ce propos a bien l'air de ce qu'on appelle gasconade. Vous dites, Monsieur, & rien n'est plus certain, que vous avez traité une matiere importante. Rien ne l'est plus en effet, que la distinction des deux puissances; la nature & l'autorité de l'église, la constitution qu'il a plu à Jesus-Christ de lui donner. Vous ajoutez, ce qui est beaucoup moins vrai, que vous avez établi sur ce point, les principes reconnus de tout temps. Vous avez donc posé des principes; votre adversaire en a posé aussi. Vous ne l'accusez pas d'avoir parlé en l'air, & de n'avoir absolument rien dit. Comment se pourroit-il que le fruit unique d'une telle controverse, fut d'apprendre que vous avez l'un ou l'autre mal raisonné? On y découvriroit nécessairement, que vous avez l'un ou l'autre établi des principes faux. Or, rien de plus utile, de plus instructif, de plus désiré par tous les hommes sensés, que de connoître les vrais principes, sur une question très-intéressante pour la religion.

Après cette petite observation, j'entre en matiere, & j'examine vos différens griefs. Voici le premier.

« *J'avois dit que l'égliſe* a des droits qui lui ap-
» partiennent en vertu de ſa conſtitution, mais
» qu'il y en a quelques-uns dont l'exercice doit
» être ſubordonné aux loix des empires. L'auteur
» réſumant à ſa maniere ce que j'avois écrit, l'é-
» nonce ainſi : *Les droits qui appartiennent à l'é-*
» *gliſe en vertu de ſa conſtitution, doivent être ſu-*
» *bordonnés aux loix de l'Etat, c'eſt-à-dire, que*
» *le droit humain l'emporte ſur le droit divin. On*
» *donne acte à l'Auteur de cette maxime.* Le criti-
» que ſubſtitue dans ſon réſumé, les droits de
» l'égliſe dont je ne parlois pas, à l'exercice de
» ces droits dont je parlois ; cette différence n'eſt
» pas ſi légere qu'elle n'ait l'effet de convertir une
» propoſition innocente, qui eſt de moi, en une
» héréſie qui n'en eſt pas. En effet, les droits de
» l'égliſe lui étant donnés par ſon fondateur, il eſt
» clair qu'ils ſont divins ; mais l'exercice de ces
» droits ſe faiſant par des inſtitutions humaines,
» les loix que l'égliſe fait en vertu de ſon droit
» qui eſt divin, ne ſont pas des loix divines :
» ainſi, en diſant qu'elles doivent quelquefois cé-
» der aux loix de l'Etat, ne ſacrifie pas le droit
» divin au droit humain : car ſans doute que
» l'auteur ne prétend pas que toutes les loix
» eccléſiaſtiques ſont le droit divin. La maxime
» dont il me donne acte, n'eſt donc pas la
» mienne. Je l'abandonne à ſon indignation, &
» je lui permets d'en orner ſon trophée, pourvu

» qu'il n'y mette pas au nombre des vaincus, ce-
» lui qui ne l'a pas soutenu.

Ce n'est-là, Monsieur, qu'une mauvaise évasion. Vous distinguez les droits qui appartiennent à l'église, en vertu de sa constitution toute divine, de l'exercice de ces mêmes droits. Mais l'exercice de ces mêmes droits qui émanent d'une constitution toute divine, est certainement l'exercice du droit divin. Vous soutenez donc que l'exercice du droit divin est subordonné aux loix de l'Etat. Aurez-vous le courage de persister dans cette assertion ?

Quand Jesus-Christ a donné certains droits à son église, il a voulu sans doute qu'elle les exerçât. Le pouvoir est inutile sans l'exercice. Jesus-Christ ne lui a pas conféré un pouvoir purement spéculatif qu'elle ne pouvoit pas réduire en acte. Il y a eu en lui deux volontés. Il a voulu communiquer à l'église une certaine puissance. Il a voulu qu'elle en fit usage. L'exercice libre de la puissance est autant de droit divin que la puissance même. On combat donc également le droit divin, & en contestant à l'église sa puissance, & lorsqu'on lui en refuse l'exercice libre. Elle est, dit-on, indépendante des loix de l'Etat dans sa puissance, parce qu'elle est de droit divin. Elle est subordonnée aux loix de l'Etat, dans l'exercice de cette puissance. Mais l'exercice descend du droit divin, autant que la puissance elle-même. On a eu parconséquent raison de vous reprocher de subordonner le droit divin au droit humain.

« Les droits de l'égliſe, ce ſont vos termes, » lui étant donnés par ſon fondateur, il eſt clair » qu'ils ſont divins; mais l'exercice de ces droits » ſe faiſant par des inſtitutions humaines, les loix » que l'égliſe fait en vertu de ſon droit qui eſt di- » vin, ne ſont pas des loix divines : ainſi, en » diſant qu'elles doivent quelquefois céder aux » loix de l'Etat, on ne ſacrifie pas le droit di- » vin au droit humain.

Non, Monſieur. Les loix de l'égliſe ne ſont pas des loix divines. Elles ſont relatives à l'exercice du droit divin. Elles ſont l'exécution de ce droit. Or, en ſubordonnant l'exécution du droit divin aux loix des empires, on aſſujétit viſiblement le droit divin au droit humain.

Vous demandez, s'il faut regarder toutes les loix de l'égliſe comme des loix divines. Non, Monſieur, ce n'eſt pas Dieu qui a prononcé immédiatement & par lui-même, le décret du concile de Nicée ſur la conſubſtantialité du Verbe, ni ceux des conciles d'Epheſe & de Chalcédoine ſur ſon incarnation. Mais en les prononçant, l'égliſe a uſé du pouvoir qu'elle en a reçu d'en-haut, de régler la foi. Il eſt de même de toutes ſes loix qu'elle a publié ſur la morale. Son fondateur lui a donné le droit de régler nos mœurs par les préceptes, lorſqu'elle exerce ce droit, prétendrez-vous qu'elle eſt ſoumiſe aux loix des empires ?

Il faut juger de même des canons de diſcipline.

Vous convenez qu'elle tient de ſon auteur le droit de fixer ſa police, le culte religieux, les droits & les devoirs de ſes miniſtres. C'eſt donc en elle un droit divin. Si le prince lui eſt ſupérieur, dans l'exercice de ce droit, vous ne pouvez point nier que vous n'ayez pas ſoumis au droit humain, au moins l'exercice du droit divin. Or, ſoumettre au droit humain l'exercice du droit divin, c'eſt manifeſtement rendre le droit divin inutile. C'eſt donc le ſacrifier au droit humain.

Quand Jeſus-Chriſt a donné la miſſion à ſes apôtres, on ne voit pas qu'il les ait obligé à prendre l'agrément des princes de la terre. Allez, enſeignez toutes les nations, &c. Aſſurez-vous que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles. Allez dans tout le monde, prêchez l'évangile à toute créature. Celui qui croira & recevra le baptême, ſera ſauvé. Celui qui ne croira pas ſera condamné. Cette menace regarde les princes autant que leurs ſujets. Ce n'eſt pas-là un pouvoir de pure théorie. L'ordre d'en faire uſage, eſt joint à ſa conceſſion. L'exercice en eſt donc de droit divin. Qui le ſubordonne à la volonté des princes, y ſubordonne le pouvoir lui-même, & fait par conſéquent céder le droit divin au droit humain.

On auroit tort d'inferer de-là, que Jeſus-Chriſt a donné à ſes miniſtres le droit de troubler les empires. L'uſage légitime du pouvoir ſpirituel ne peut jamais cauſer à l'Etat de dommage réel. Les paſteurs

ſont des hommes qui abuſent quelquefois de leur autorité. Les princes ont la force en main pour ſe défendre. S'il y a de la part des miniſtres de l'égliſe, un abus réel de leurs pouvoirs, ils ſe révoltent ſans cauſe contre la puiſſance temporelle, & s'expoſent à ſa juſte colere. Si au contraire le décret eccléſiaſtique n'a rien que de ſage & de juſte, le prince en s'y oppoſant, devient perſécuteur. Jeſus-Chriſt a promis cette perſécution à ſes miniſtres. Il leur a dit qu'ils ſeroient conduits devant les Rois & les gouverneurs, chaſſés des ſynagogues, haïs & tourmentés pour ſon nom. Il ne leur a pas ordonné de reculer devant la puiſſance civile dans toute ſorte d'occaſions, ou du moins lorſqu'il ne ſeroit queſtion que de diſcipline. Il leur a ordonné d'avoir confiance en lui parce qu'il avoit vaincu le monde. L'ordre de céder toujours au gouvernement civil, lorſqu'il ne ſeroit queſtion que de diſcipline, auroit été contradictoire avec la fondation de l'égliſe. Le droit de régler cette diſcipline, eſt auſſi eſſentiel à ſa conſtitution, & au ſalut des peuples, que celui de prêcher l'évangile.

Vous dites, Monſieur, que l'exercice des droits que l'égliſe tient de Jeſus-Chriſt, ſe fait par des inſtitutions humaines : or, les inſtitutions humaines ne ſont pas divines. Non, mais elles ſont eſſentielles à l'exercice du droit divin ; il deviendroit inutile ſans ces inſtitutions humaines. Elle en reglent l'uſage, & en préviennent l'abus. Or, à qui perſua-

dera-t-on que le Souverain, de qui ne vient pas la puiſſance même, puiſſe prononcer ſouverainement ſur ſon exercice ? Jeſus-Chriſt, de votre aveu, a ſoumis à ſon égliſe tout ce qui tend directement & uniquement au ſalut des hommes. L'exercice de la puiſſance qu'il a donné à ſes miniſtres, tend directement & uniquement à ce ſalut. Il eſt impoſſible qu'il l'ait aſſujéti à la juriſdiction ſéculiere.

Rien n'eſt donc plus futile, que la diſtinction du pouvoir qui appartient à l'égliſe de droit divin, & de l'exercice de ce pouvoir. Votre adverſaire a réſumé exactement votre doctrine. Il a combattu votre propoſition, qui n'eſt rien moins qu'innocente. Il ne vous a pas imputé d'héréſie qui ne fut pas à vous.

Vous vous êtes exprimé ainſi, Monſieur, p. 29 de votre écrit. « Il ſuit de-là, que ſi dans les » inſtitutions qui ſe rapportent à la fin pour laquelle l'égliſe eſt établie, & qui par conſéquent, » ſont de ſa compétence, il s'en trouve quelques-» unes qui choquent les loix de l'Etat, ou que » l'Etat trouve nuiſibles à l'ordre public, il ſuffit » qu'elles ne ſoient point néceſſaires, ou qu'elles » puiſſent être modifiées & accommodées aux beſoins de la ſociété, pour que l'Etat ait droit » de ſe faire obéir, & que la réſiſtance à ſes » loix ſoit illégitime ; ce qui ſeroit faux, ſi l'égliſe n'étoit pas dans l'Etat ».

Votre critique a trouvé (p. 55) fort dangereuſes, ces maximes de pure politique, qui auroient été très-commodes aux martyrs & aux plus grands évêques de l'antiquité. Il eſt faux, ſelon lui, que l'égliſe doive abandonner toutes les inſtitutions, qui ſe rapportent à la fin de ſon établiſſement, & qui par conſéquent ſont de ſa compétence, par cette unique raiſon qu'elles ne ſont pas abſolument néceſſaires au ſalut. Preſque toutes les pratiques du culte religieux ſont dans ce cas. Il eſt faux que l'égliſe doive abandonner tout ce qui eſt utile au ſalut des fideles, par cela ſeul qu'il choque les loix de l'Etat, ou qu'on le trouve nuiſible à l'ordre public. Il eſt faux que l'égliſe doive réformer & modifier ſes uſages non abſolument néceſſaires, pour les accommoder aux beſoins de la ſociété. Il eſt faux enfin que la réſiſtance ſoit toujours illégitime de la part des paſteurs, lorſqu'il ne va pas de la néceſſité du ſalut.

Il a cité pour exemple la meſſe de paroiſſe, les conciles provinciaux, les ſynodes diocéſains, l'inſtitution des paſteurs du ſecond ordre par les évêques. Ces pratiques, & beaucoup d'autres, ne ſont pas eſſentielles au ſalut. Si le Souverain les défend, ne pourra-t-on lui réſiſter ſans crime ?

Que répondez-vous à tout cela ? Vous y faites une obſervation du même genre que la précédente. Elle ne ſera pas dès-là d'une grande force. *L'auteur ſuppoſe*, dites-vous, *que je ne donne à l'égliſe*

*le droit de réſiſter, que dans le cas où les choſes, dont l'Etat demande le ſacrifice, ſont abſolument néceſſaires au ſalut.*

Ce n'eſt pas une ſuppoſition de ſa part. Il a tranſcrit fidelement vos paroles. Vous ne l'accuſez point d'infidélité à cet égard. Il a dit qu'il étoit faux que la réſiſtance aux loix de l'Etat fut toujours illégitime, lorſqu'il n'y va pas de la néceſſité du ſalut. *Je ſuis*, ajoutez-vous, *entiérement de ſon avis à cet égard.*

Je vous demande, Monſieur, la permiſſion d'en douter; & voici pourquoi. Toutes les choſes relatives au ſalut lui ſont ou abſolument néceſſaires, ou ſeulement utiles. Il n'y a pas de milieu. Or, vous ne croyez certainement pas, que l'égliſe ſoit indépendante dans les choſes ſimplement utiles au ſalut. Vous ne penſez donc pas avec votre critique, qu'il eſt faux que l'égliſe ne ſoit indépendante, que dans les choſes abſolument néceſſaires au ſalut. Je n'ai à prouver que la mineure de l'argument. La preuve n'eſt pas difficile.

Vous avez répété pluſieurs fois dans le Préſervatif, que l'égliſe n'eſt indépendante, que dans les choſes néceſſaires à ſon exiſtence; dans celles qui ſont néceſſaires à la fin de ſon inſtitution. Il n'y a qu'à vous lire pages 27, 28, 44, 46, &c. Vous ne penſez ſûrement pas, qu'il ſoit néceſſaire à l'exiſtence de l'égliſe, de pouvoir preſcrire efficacement & ſouverainement des choſes ſimplement utiles au ſalut. Dès-là donc, que vous ne lui accordez

l'indépendance que dans les choſes néceſſaires à ſon exiſtence, vous ne la lui accordez, que dans ce qui eſt de néceſſité de ſalut.

Vous ne penſez ſûrement pas qu'il ſoit néceſſaire à la fin de l'inſtitution de l'égliſe, de pouvoir ordonner efficacement & ſouverainement des choſes ſimplement utiles au ſalut. Dès-là donc, que vous ne la reconnoiſſez indépendante que dans les choſes néceſſaires à la fin de ſon inſtitution, vous ne lui accordez l'indépendance, que dans les choſes ſtrictement néceſſaires au ſalut.

Vous ne la reconnoiſſez indépendante que dans les choſes qu'elle ne peut pas ſacrifier. Or, vous ſoutenez qu'elle peut & doit ſacrifier à l'Etat, tout ce qui n'eſt qu'utile au ſalut. Vous ne lui accordez donc l'indépendance que dans ce qui eſt de néceſſité de ſalut. Vous ne lui accordez l'indépendance que dans ce qui ne peut pas être modifié & accommodé au bien de l'Etat. Or, tout ce qui n'eſt pas de néceſſité de ſalut doit, ſelon vous, être modifié & accommodé au bien de l'Etat. Vous ne lui accordez donc l'indépendance que dans ce qui eſt ſtrictement néceſſaire au ſalut. Enfin en diſant qu'elle peut faire des réglemens néceſſaires, ou ſimplement utiles au ſalut des peuples, vous ajoutez que ce dernier droit eſt reſtreint par l'intérêt de l'Etat. Vous lui refuſez donc expreſſément l'indépendance, dans ce qui eſt ſeulement utile. Vous ne la lui accordez donc que dans ce qui eſt de néceſſité abſolue. Il eſt, je crois, après

cela, de la derniere évidence, que vous n'êtes pas entiérement de l'avis de votre adverſaire, lorſqu'il ſoutient qu'il eſt faux, que l'égliſe ne ſoit indépendante, que dans les choſes qui ſont de néceſſité de ſalut. C'eſt au contraire, le fond de votre ſyſtême. Vous voudriez paroître le déſavouer, en y perſiſtant toujours. Les contradictions ne vous coûtent pas. Il eſt impoſſible de lire le Préſervatif, ſans être frappé de celles dont il eſt rempli.

Vous mettez la lecture de l'écriture ſainte, au nombre des pratiques non néceſſaires au ſalut. Saint Irénée parle de quelques peuples barbares qui avoient reçu la foi, & qui la conſervoient précieuſement ſans ce ſecours. Si un prince s'aviſoit de défendre cette lecture, vous avouez que tous les particuliers mêmes devroient lui déſobéir. Vous en dites autant de la meſſe de paroiſſe. Vous êtes bien convaincu que la célébration de cette meſſe & beaucoup d'autres pratiques du culte catholique, ſont & par les droits de l'égliſe, & par les droits de la nature, entiérement ſouſtraites à l'empire des loix humaines.

Mettons à l'écart les droits de la nature, dont il ne doit pas être ici queſtion. C'eſt de la politique, & malheureuſement, vous la mêlez trop avec la religion. Vous croyez donc, qu'en vertu des ſeuls droits de l'égliſe, tous les fideles devroient déſobéir à un prince qui interdiroit la lecture de l'écriture ſainte, ou la célébration de la meſſe de

paroiſſe. En cela je ſuis bien ſincérement de votre avis. Etabliſſez donc en même temps, que l'égliſe eſt pleinement indépendante, non-ſeulement dans ce qui eſt de néceſſité de ſalut, mais encore, dans ce qui lui eſt ſeulement utile, dans ce qui peut le faciliter. Sans cela, vous ne ſerez pas d'accord avec vous-même.

Vous voulez qu'on ſe raſſure ſur vos maximes, qui ſont d'une grande ſimplicité. Elles ſont au contraire très-compliquées, & très-contradictoires.

Vous faites votre profeſſion de foi.

1°. Vous attribuez à l'Egliſe le droit de conſerver tout ce qui eſt eſſentiel, & vous ne reſtreignez pas l'eſſentiel à ce qui eſt abſolument néceſſaire au ſalut.

Qu'entendez-vous donc par eſſentiel ? Il auroit donc fallu définir votre expreſſion. On appelle l'eſſence d'une choſe, ce qui la conſtitue, ce qui la caractériſe, & la diſcerne d'une autre choſe; ce ſans quoi elle ne peut exiſter. Vous ne faites pas à l'Egliſe un grand préſent. Vous ne lui laiſſez que ce ſans quoi elle ne pourroit exiſter; ce dont la perte entraîneroit ſa ruine. Vous lui refuſez par conſéquent l'indépendance dans tout ce qui tiendroit ſeulement à ſon affermiſſement, à ſon extenſion, à ſa perfection, à ſon meilleur état. C'eſt reſſerrer ſon indépendance dans des bornes bien étroites.

2°. Vous ne l'aſſujétiſſez aux loix de l'Etat que dans le même cas, où tous ces individus y ſont

ſoumis, dans le cas où les loix de l'Etat ne ſont pas des fantaiſies tyranniques, mais ſont l'expreſſion de la volonté générale.

Ainſi l'Egliſe eſt obligée de plier ſur toutes les loix civiles, qui ſont l'expreſſion de la volonté générale. On peut donner ce caractere à toutes les loix temporelles. Le ſouverain eſt cenſé parler au nom du peuple, & exprimer ſon vœu. Au moins dans votre ſyſtême, regardez-vous certainement tous les décrets de l'Aſſemblée, comme le témoignage de la volonté de la nation entiere. Ainſi l'Aſſemblée a permis l'uſure, & ſon décret doit l'emporter ſur l'évangile. La réſiſtance de tous les paſteurs ſeroit illégitime. Ils ne pourront plus, ni condamner l'uſure, ni punir les uſuriers. Ainſi nous ſommes menacés depuis longtemps de décrets favorables au divorce & au mariage des prêtres. S'ils ſont prononcés, les paſteurs auront la bouche fermée & les mains liées. Ils ne pourront plus empêcher les fideles de divorcer avec leurs épouſes. Ils devront laiſſer l'exercice des fonctions ſaintes aux prêtres mariés. Ce ſera la volonté générale de la nation Françoiſe. Mais cette volonté générale ſera celle des François en tant qu'ils forment un état; c'eſt-à-dire en tant qu'ils ont un corps & des biens. Or la volonté des hommes, en tant qu'ils ont un corps & des biens, doit-elle régler la conduite & les droits de ceux qui ſont chargés de gouverner leurs ames & de les rendre dignes du ciel?

„ Mais, dites-vous, des loix qui ſont l'ex-

„ preſſion de la volonté générale, laiſſent néceſ-
„ ſairement à chaque individu cette portion de
„ liberté par laquelle il ne peut pas nuire à per-
„ ſonne ; & par conſéquent à l'égliſe, toute la
„ latitude dont l'exercice de ſes droits a beſoin
„ pour qu'elle puiſſe remplir ſa deſtination „.

Quelle ſinguliere idée ! des loix qui ſont l'expreſſion de la volonté générale, de ce qu'on appelle un état, c'eſt-à-dire des hommes, comme ayant un corps & des biens, ne peuvent nuire à perſonne dans le même ordre temporel relatif aux corps & aux biens. Cela peut être : elles ne peuvent nuire à perſonne dans l'ordre ſpirituel, dont la fin eſt l'acquiſition du bonheur futur. Cela eſt manifeſtement faux. La conſéquence que vous en tirez ne l'eſt pas moins. La volonté générale uniquement relative aux corps & aux biens, peut n'être pas conforme à la volonté de l'Egliſe, & ne pas lui laiſſer la latitude dont l'exercice de ſes droits a beſoin pour qu'elle puiſſe remplir ſa deſtination. La volonté de la nation la plus générale, en faveur de l'uſure, du divorce, du mariage des prêtres, ne gêneroit-elle en rien l'Egliſe dans ſa deſtination & ſa fin ?

Si, continuez-vous, elle étoit trop aſſervie à cet égard, elle a dans ſa conſtitution le remede à cet inconvénient, elle eſt en droit de maintenir ce qui lui eſt néceſſaire, mais elle eſt obligée quelquefois de ſacrifier ce qui ne l'eſt pas, parce qu'elle eſt ſoumiſe aux loix, & qu'elle ne

peut exercer avec indépendance tous les droits qui lui appartiennent.

En quoi consiste ce remede qu'elle trouve dans sa constitution ? En ce qu'elle est en droit de maintenir ce qui lui est nécessaire. Comment le maintiendra t-elle ? Vous avez mis en thèse, qu'elle est assujétie à toutes les loix qui sont l'expression de la volonté générale. Supposeriez-vous que cette volonté générale ne peut jamais contrarier ce qui lui est nécessaire ? Il auroit donc fallu dire, qu'elle n'est assujétie aux loix dictées par la volonté générale, que dans les choses qui ne lui sont pas nécessaires. Vous avez avoué au contraire une proposition indéfinie. Vous avez donné la volonté générale civile, comme étant dans toute sorte de cas la regle suprême du spirituel.

Qui jugera d'ailleurs de ce qui est ou n'est pas nécessaire à l'Eglise ? Si c'est l'Eglise elle-même, tout votre système est renversé. Car soutenir qu'elle est soumise aux loix émanées de la volonté générale, dans tout ce qui ne lui est pas nécessaire ; & lui abandonner en même temps le jugement de ce qui lui est ou ne lui est pas nécessaire, c'est évidemment ne rien dire. C'est détruire d'une main ce qu'on éleve de l'autre. Car si les pasteurs sont maîtres de conserver tout ce qu'ils déclareront nécessaire à leur destination ; si sous le bénéfice de cette déclaration, ils peuvent résister légitimement aux loix dictées par la volonté générale ;

générale ; il eſt manifeſte qu'ils ne lui ſont ſoumis dans aucun cas. Il faut donc pour donner quelque ſtabilité, quelque effet à vos principes, que vous accordiez à l'Etat le droit de juger de ce qui eſt ou n'eſt pas néceſſaire à l'égliſe. Or je doute que vous oſiez prêcher un tel dogme. Comment ſe perſuader en effet, que Jeſus-Chriſt ait aſſujéti l'Egliſe à l'Etat ; & qu'il ait donné au gouvernement civil, uniquement occupé des biens de la terre, le droit de fixer ce qui appartient à la conſtitution de ſon Egliſe uniquement occupée de l'autre vie.

„ Si, dites-vous, l'Egliſe trouve dans ſa conſ-
„ titution le droit de conſerver ce qui lui eſt
„ néceſſaire ; elle eſt obligée quelquefois de ſa-
„ crifier ce qui ne l'eſt pas, parce qu'elle eſt
„ ſoumiſe aux loix ; & qu'elle ne peut exercer
„ avec indépendance tous les droits qui lui ap-
„ partiennent „.

C'eſt-là une pétition de principe évidente. Je nie que l'Egliſe ſoit obligée de ſacrifier quelquefois à la volonté générale de l'Etat, ce qui ne lui eſt pas abſolument néceſſaire. Quand elle le fait c'eſt très-librement & par des raiſons de prudence. Elle n'agit pas ainſi par reſpect pour l'uſage légitime de l'autorité ſéculiere. Elle choiſit un moindre mal. Elle reſſemble au voyageur, qui donne plutôt au voleur ſa bourſe, que ſa vie. Je nie qu'elle ſoit ſoumiſe aux loix. Ses miniſtres y ſont aſſu-

jétis comme hommes, & non comme paſteur. Je nie enfin qu'elle ne puiſſe pas exercer avec indépendance, tous les droits qui lui appartiennent. Tant que vous ne prouverez pas ces aſſertions, vous prendrez une peine inutile.

„ Votre adverſaire veut, dites-vous, que l'Egliſe „ ſoit indépendante de l'Etat, comme la France „ l'eſt de l'Eſpagne ; c'eſt en cela, continuez-„ vous, que nous ne pouvons être d'accord, par „ les raiſons que j'ai expoſées dans mon ou-„ vrage, & par celles que j'y ajouterai peut-être „ en développant de nouveau cette matiere, qui „ ne me paroît pas l'être dans ſon écrit ni dans „ ceux auquel il renvoie „.

Votre critique ne s'eſt pas contenté de dire, il a prouvé qu'une puiſſance étoit auſſi indépendante de l'autre, que la France l'eſt de l'Eſpagne. Vous lui oppoſez à cet égard les raiſons que vous avez déduites dans votre ouvrage, il les a pulvériſées. A l'égard de celles que vous annoncez dans un ouvrage futur, nous ne pouvons pas en juger. Si elle ne ſont pas plus fortes que celles que nous connoiſſons, on peut les attendre ſans effroi. Vous penſez que la diſtinction des deux puiſſances, n'a pas été juſqu'à préſent pleinement éclaircie. Je ſuis dans la même opinion. Vous vous propoſez de lui donner un nouveau jour. C'eſt un deſſein très-louable, vous ne le remplirez pas utilement, en ne prenant pour guide que des plaidoyers d'avocats généraux & des avis de ju-

riſconſultes. La lecture de votre ouvrage m'a cauſé une ſurpriſe dont je ne ſuis pas encore revenu. Je m'attendois, dans une diſſertation ſur les droits de l'Egliſe, à trouver en foule des canons de concile, des textes des ſaints peres, des décrets des papes, des témoignages de théologiens & de canoniſtes. Je n'en trouve pas un ſeul. Je vois à leur place, des réquiſitoires de MM. Jolly de Fleury, de Caſtillon, de Monclar, & des ſentimens d'avocats; le tout joint à quelques faits. Souffrez que je vous demande, ſi ce ſont-là des preuves ſur un pareil ſujet. Vous convenez que l'Egliſe eſt un établiſſement divin. Jeſus-Chriſt l'a fondé par lui-même. Il en a confié le gouvernement à ſes apôtres, & aux paſteurs qui les remplacent. Il me ſemble que pour connoître la nature, la fin, les droits, les prérogatives d'une inſtitution purement divine, on doit s'en rapporter à ceux qui ont été prépoſés à ſon régime par Jeſus-Chriſt même. Je ne vois pas ſous quelle couleur vous nous obligerez à déférer ſur ce point au ſuffrage des magiſtrats. Vous ne ſouffririez certainement pas, qu'on voulut s'en rapporter à la déciſion des évêques, ſur les droits de la nation & du monarque. Pourquoi dans l'examen des droits de l'Egliſe, prétendez-vous captiver nos intelligences ſous l'autorité des avocats & des magiſtrats? Voue ne voulez pas avoir deux poids & deux meſures.

Vous nous mettez vous-même, Monsieur, dans la plus juste défiance de vos travaux futurs ; vous parlez ainsi p. 9 de votre avertissement : " Toute „ la question se réduit à savoir s'il peut y avoir „ dans un même Etat deux Souverains, relative- „ ment au même objet, & si lorsque le Souve- „ rain temporel fait des loix qui mettent obstacle „ à l'exécution de quelques canons de discipline, „ l'Eglise est en droit de maintenir ces canons „ lorsque la discipline qu'ils établissent n'est pas „ nécessaire à la fin de son institution. Or, il „ ne peut pas y avoir ainsi deux puissances lé- „ gislatives ; ce manichéisme politique introdui- „ roit dans la société une confusion qui rendant „ incertain le devoir de l'obéissance, est incom- „ patible avec l'ordre que Dieu a voulu faire „ régner par les deux autorités. Il a soumis à „ l'une l'ordre public, & à l'autre la conservation „ des moyens qui conduisent au salut. La pre- „ miere a des limittes nécessaires dans les droits „ éternels des hommes qu'elle doit respecter, & „ dans ceux de l'Eglise, qui a non-seulement le „ droit de maintenir ce qu'elle tient de son fon- „ dateur, mais qui peut y ajouter encore tous „ les réglemens qu'elle juge nécessaires ou utiles, „ quoique l'exercice de ce dernier droit soit res- „ treint par la nécessité où elle est d'être sou- „ mise à l'ordre public, dont le Souverain tem- „ porel est le juge „.

Vous détournez visiblement le véritable objet de la question. Si l'on accordoit à l'Eglise le droit de faire des loix sur le temporel, vous diriez avec raison, qu'il ne peut pas y avoir dans le même Etat, sur le même objet deux Souverains, deux puissances législatives; & que ce seroit introduire un manichéisme politique. Personne n'éleve cette prétention, personne n'attribue à l'Eglise la législation temporelle. Il n'y aura donc jamais dans l'Etat deux Souverains, deux législateurs sur le même objet. Vous cherchez à faire illusion à vos lecteurs.

Voici la question fidelement exposée. Peut-il exister sur la terre une puissance, qui empêche l'exécution des loix portées par le Souverain dans son Etat ? Vous vous êtes bien gardé d'énoncer ainsi le sujet de la dispute, parce que vous avez senti qu'elle se décidoit naturellement contre vous. Il ne peut pas y avoir de puissance du même ordre, du même genre, ayant la même fin, la même destination, & soumise à l'Etat par son institution même; qui empêche l'exécution des loix du Souverain sur le temporel. Tout le monde en convient avec vous. Mais une puissance divinement instituée, créée indépendante des princes de la terre, avec une nature, un objet, une destination entiérement différente de ceux de la juridiction séculiere; une telle puissance, peut manifestement empêcher l'exécution de ses loix; sans qu'il y ait

dans le même Etat & sur le même objet deux Souverains, deux législateurs. On ne peut le contester sans renoncer à la raison.

Je reviens à votre texte, & je péserai chacune de vos phrases. *La question est si lorsque le Souverain fait des loix qui mettent obstacle à l'exécution de quelques canons de discipline, l'Eglise est en droit de maintenir ces canons lorsque la discipline qu'ils établissent n'est pas nécessaire à la fin de son institution.*

Rien de plus facile que la résolution de ce problême. Le Souverain n'ayant aucune autorité ni dans l'Eglise ni sur l'Eglise, ne peut légitimement s'opposer à l'exécution d'aucun canon, à moins qu'il ne cause à l'Etat un dommage réel. La puissance spirituelle n'ayant pas été établie pour la ruine de la temporelle, celle-ci a le droit d'empêcher l'exécution des canons qui lui nuisent. Inutile d'examiner si ce canon roule sur le dogme, sur la morale, sur la discipline nécessaire ou seulement utile à l'Eglise. Le prince ne peut empêcher l'exécution d'aucun, même peu important, à moins qu'ils ne puisse causer du trouble dans la société. L'Eglise alors ne doit pas le maintenir, parce qu'elle ne doit pas altérer le repos public. Si quelque pasteur s'y obstine, le prince usera à juste titre de la force dont il est armé. Si au contraire le canon plus ou moins précieux par son objet, n'altere en rien la paix publique, & que le prince s'acharne à le com-

battre ; l'Egliſe doit alors en prendre la défenſe, à moins que des raiſons de prudence, ne la déterminent à céder. Elle ſera perſécutée. C'eſt à quoi elle doit s'attendre. Telle eſt la ſolution de la difficulté. Où voit-on là une double ſouveraineté, une double légiſlation ſur le même objet ?

*Ce manichéiſme politique introduiroit dans la ſociété une confuſion qui rendant incertain le devoir de l'obéiſſance, eſt incompatible avec l'ordre que Dieu a voulu faire régner par les deux autorités.* Ce propos n'a pas de ſens, à moins qu'on ne ſuppoſe, que Dieu a preſcrit la ſoumiſſion à la ſeule puiſſance temporelle, & qu'il a diſpenſé d'obéir à ſes miniſtres. Brûlons les livres ſaints où nous liſons, *ſi eccleſiam non audierit, qui vos audit me &c. Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis.* La réſiſtance à l'Egliſe introduiroit dans la ſociété une confuſion qui rendant incertain le devoir de l'obéiſſance, eſt incompatible avec l'ordre que Dieu a voulu faire régner par les deux autorités.

*Dieu a ſoumis à l'une l'ordre public, & à l'autre la conſervation des moyens qui conduiſent au ſalut.* Je crois, moi, qu'il a ſoumis à l'une, l'ordre temporel tout entier, avec tous ſes dépendances & ſes acceſſoires ; & à l'autre, l'ordre ſpirituel tout entier, avec tous ſes acceſſoires & ſes dépendances. Dieu n'a pas ſeulement ſoumis aux princes, ce qui eſt eſſentiel au ſalut de l'Etat, il leur a ſoumis tout ce qui lui eſt utile ; tout ce

qui contribue à ſon bien ; en un mot tout ce qui eſt temporel ; même s'il eſt permis de parler ainſi, dans le plus bas degré de temporalité. De même il n'a pas ſeulement ſoumis à l'Egliſe tout ce qui eſt eſſentiel à ſon exiſtence. Il lui a ſoumis auſſi tout ce qui lui eſt utile, tout ce qui contribue à ſon bien ; en un mot tout ce qui eſt ſpirituel, même dans le plus bas degré de ſpiritualité.

Dieu a ſoumis aux princes l'ordre public, & aux paſteurs la conſervation des moyens qui conduiſent au ſalut. Rien de plus choquant que ce langage qui tend à dégrader l'Egliſe, à la faire diſparoître, à l'effacer en quelque ſorte vis-à-vis de l'Etat. Qu'eſt-ce qu'une puiſſance qui n'a autre choſe que la conſervation des moyens du ſalut ? Pourquoi ne dira-t-on pas que l'Etat n'a que la conſervation des moyens qui tendent à la félicité temporelle ? Dieu a ſoumis aux princes l'ordre public de l'Etat. L'Egliſe a auſſi un ordre public ſoumis aux paſteurs. Mais c'eſt à regret qu'on lui donne le titre de puiſſance. On voudroit pouvoir ſoutenir qu'il n'y en a qu'une, qui eſt la temporelle.

*La puiſſance temporelle a des limites néceſſaires dans les droits éternels des hommes qu'elle doit reſpecter, & dans ceux de l'Egliſe, qui a non-ſeulement le droit de maintenir ce qu'elle tient de ſon fondateur, mais qui peut y ajouter encore tous les réglemens qu'elle juge néceſſaires ou utiles, quoique l'exercice de ce dernier ſoit reſtreint par la né-*

*ceſſité où elle eſt d'être ſoumiſe à l'ordre public dont le Souverain temporel eſt le juge.*

La puiſſance temporelle a des limites dans les droits éternels des hommes qu'elle doit reſpecter. Y-a-t-il pour cela pluſieurs légiſlateurs ? Tous les ſujets ſont-ils érigés en ſouverains ? On peut donc borner la puiſſance d'un monarque, ſans l'uſurper, ſans la partager avec lui.

La puiſſance temporelle a des limites dans les droits de l'Egliſe. Elle n'eſt pas pour cela ſouveraine temporelle. En quoi conſiſtent ces droits de l'Egliſe ? Elle a non-ſeulement celui de maintenir ce qu'elle tient de ſon fondateur ; mais encore celui d'y ajouter les réglemens qu'elle juge néceſſaires ou utiles.

J'ai ſur cela deux obſervations à vous faire. 1°. Vous diſtinguez ce que l'Egliſe tient de ſon fondateur, des réglemens qu'elle y ajoute. De qui tient-elle le droit de publier ces réglemens, ſinon de ſon fondateur lui-même. 2°. Vous ne lui aviez accordé juſqu'à préſent le droit de maintenir, que les réglemens qui lui étoient néceſſaires. Ici vous devenez plus indulgent. Elle peut maintenir, même les réglemens ſimplement utiles. Elle n'en ſera pas cependant plus avancée.

Elle eſt gênée dans l'exercice de ce dernier droit, de faire des réglemens utiles. Son fondateur lui a donc accordé un droit illuſoire, dans l'exercice duquel elle eſt gênée par une autre puiſſance, un

droit qui deviendra inutile entre ſes mains, parce qu'une autre puiſſance en empêchera l'exercice.

Pourquoi l'Egliſe peut-elle être légitimement gênée dans la publication des réglemens ſimplement utiles ? C'eſt qu'elle eſt néceſſairement ſoumiſe à l'ordre public, dont le Souverain temporel eſt juge.

Vous le dites, Monſieur, mais encore une fois, prouvez-le donc. Prouvez-le par des témoins irrécuſables en pareille matiere par les ſaints peres & les conciles. Vous vous gardez bien de l'entreprendre. Je crois qu'aucun auteur catholique n'a jamais dit que l'égliſe, enfantée par Jeſus-Chriſt ſur la croix, la fin & le fruit de tous ſes myſteres, ſoit ſoumiſe à l'ordre public, dont le Souverain eſt le juge. Car c'eſt dire en bon François qu'il eſt juge de ce que l'égliſe peut & doit faire ou ne pas faire. On lit par-tout, que Jeſus-Chriſt n'eſt point venu troubler les Etats, ni diminuer la puiſſance temporelle. Il ne ſuit pas de-là, qu'il ait ſoumis ſon égliſe à l'ordre public. Il en réſulte que le chef de la ſociété peut s'oppoſer à l'exécution d'un décret eccléſiaſtique, qu'il juge nuiſible à l'Etat. Se défendre contre les attaques d'une puiſſance étrangere, ce n'eſt pas de ſoumettre cette puiſſance. La nation a certainement droit d'empêcher qu'on exécute en France les loix Eſpagnoles. On vous a demandé ſi vous concluez de-là, que l'Eſpagne ſoit ſoumiſe à l'ordre public de France. Vous ne ré-

pondez rien, & vous parlez toujours. Parler n'eſt pas raiſonner.

Votre critique vous a accuſé d'avancer en cela une maxime horrible, deſtructive de l'égliſe de Jeſus-Chriſt. « Ses expreſſions ſont fortes, dites-vous, » & ſes raiſons ſont foibles. Ce n'eſt pas détruire » l'égliſe de Jeſus-Chriſt, que de rendre hommage » à la plénitude de ſa puiſſance dans les choſes » néceſſaires à la fin pour laquelle elle eſt établie, » & de lui aſſurer de plus une entiere liberté, » qui s'étend auſſi loin que le vaſte domaine, où » aucune puiſſance ne peut exercer ſon empire. » Toutes les pratiques du culte catholique y peu- » vent aiſément trouver leur place.

« Le jeûne du carême, la meſſe de paroiſſe, la » communion des laïcs ſous une ſeule eſpece, y » ſeront toujours en ſûreté contre les entrepriſes » de l'autorité temporelle. Je ne ſuis pas de ceux » qui aſſujétiſſent toutes les actions humaines aux » loix civiles, ne reconnoiſſent, pour ainſi dire, » aucun terrain vacant; loin de croire que toute » réſiſtance de la part de l'égliſe, pour maintenir » ces articles de diſcipline contre le légiſlateur qui » tenteroit de les abolir, ſeroit criminelle, comme » l'auteur croit que je le prétends, je ſoutiens au » contraire que la folie ne peut jamais paſſer en » droit public, & que là où elle commence, là » finit auſſi l'empire de toute puiſſance ».

Non, Monſieur, ſi votre ouvrage avoit été dreſſé

ſur ce plan, il auroit été moins nuiſible à l'égliſe. Vous êtes forcé de réculer. Vous cherchez à couvrir le vice de votre ſyſtême, donc vous rougiſſez. Vous êtes honteux, non converti.

Ce n'eſt certainement pas détruire l'égliſe de Jeſus-Chriſt que de rendre hommage à la plénitude de ſa puiſſance dans les choſes néceſſaire à la fin pour laquelle elle eſt établie. Auſſi ne l'avez-vous pas fait. Lui accordez-vous tout ce qui eſt néceſſaire à ſa fin, lorſque vous la rendez eſclave; lorſque vous la ſoumettez à l'ordre public, dont le Souverain eſt juge; lorſque vous lui conteſtez le droit de faire des réglemens qui ſoient ſeulement utiles au ſalut des peuples; ou du moins, lorſque vous ne lui accordez à cet égard qu'un droit reſtreint par l'ordre public dont le Souverain eſt juge? Sa deſtination eſt de nous conduire au ciel. Elle ne peut la remplir ſans nous preſcrire ce qui facilite notre ſalut. Vous la ſoumettez dans l'exercice de ce dernier droit à la volonté des Souverains. Avec cela, vous prétendez avoir rendu un juſte hommage à ſa puiſſance.

Ce n'eſt pas detruire l'égliſe de Jeſus-Chriſt que de lui aſſurer une entiere liberté, qui s'étend auſſi loin que le vaſte domaine, où aucune puiſſance ne peut exercer ſon empire. Je ne vois-là, que des mots & rien de plus. Quel eſt ce vaſte domaine, où aucune puiſſance ne peut exercer ſon empire? Le domaine de l'égliſe ne ſera pas ſelon vous

bien vaſte, puiſqu'il eſt reſtreint à tout ce qui lui eſt de la néceſſité la plus indiſpenſable. Dans tout ce qui lui eſt utile, & très-utile : dans tout ce qui n'eſt pas de néceſſité abſolue, elle eſt ſoumiſe à l'ordre public, dont le Souverain eſt le juge.

Dans ce vaſte domaine de l'égliſe, vous placez toutes les pratiques du culte catholique. Le jeûne du carême, la meſſe de paroiſſe, la communion des laïcs ſous une ſeule eſpece, y ſeront toujours en ſûreté contre les entrepriſes de l'autorité temporelle. Le contraire eſt évident. Car toutes ces pratiques ne ſont pas d'une indiſpenſable néceſſité. Or, dans tout ce qui n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire à l'égliſe, elle eſt ſoumiſe à l'ordre public, dont le Souverain eſt le juge.

Vous n'êtes donc pas *de ceux, qui aſſujétiſſant aux loix civiles toutes les actions humaines, ne laiſſent, pour ainſi dire, aucun terrain vacant.* Mais il n'y a de vacant dans vos idées, que ce qui eſt abſolument néceſſaire. Ce qui eſt ſimplement utile, n'eſt pas vacant. Il eſt ſous l'empire du prince, comme intéreſſant l'ordre public auquel l'égliſe eſt néceſſairement aſſujétie.

« Loin de croire, dites-vous, qne toute réſiſ-
» tance de la part de l'égliſe, pour maintenir ces
» articles de diſcipline contre le légiſlateur qui ten-
» teroit de les abolir, ſeroit criminelle, comme
» l'auteur croit que je le prétends, je ſoutiens au
» contraire que la folie ne peut jamais paſſer en
» droit public, & que là, où elle commence, là

» finit auſſi l'empire de toute puiſſance ».

Votre critique ne vous a point accuſé de condamner toute réſiſtance de l'égliſe, pour la défenſe de ſa diſcipline. Il a reconnu au contraire que vous lui permettiez de réſiſter, pour maintenir ſa diſcipline abſolument eſſentielle & indiſpenſable. Il s'eſt plaint de ce que vous livriez à la diſcrétion du chef de l'Etat, tout ce qui n'étoit pas abſolument dans le cas de la néceſſité abſolue. Il ne vous a pas calomnié, puiſque vous le ſoutenez encore aujourd'hui.

Pour nous perſuader de la juſtice que vous rendez à l'égliſe, vous dites que la folie ne peut jamais paſſer en droit public; & que là, où elle commence, là finit auſſi l'empire de toute puiſſance. Ce ne ſont pas des idées politiques, & des généralités de ce genre, qu'on vous demande. Pour vous laver de tout reproche, répétez ce que vous avez dit vous-même, que tout ce qui eſt ſpirituel, tout ce qui tend directement & uniquement au ſalut, appartient excluſivement à l'égliſe; & tous ce qui eſt temporel, au Souverain. Reconnoiſſez en termes clairs que l'égliſe eſt indépendante de l'Etat, dans tout ce qui eſt purement ſpirituel, ſans aucune diſtinction du néceſſaire & de l'utile. Tout le monde entendra ce langage. Jamais perſonne n'a fait ſa profeſſion de foi ſur l'autorité de l'égliſe, en diſant que la folie ne peut pas devenir droit pu-

blic, & que là où elle commence, ceſſe l'empire de toute puiſſance.

Vous appellez à votre ſecours M. de Caſtillon. Ce ſont-là les peres de votre égliſe. « Il avoit, » ce ſont vos termes, établi contre les actes du » clergé de 1765, les mêmes principes que j'in- » voque aujourd'hui pour juſtifier les décrets de » l'Aſſemblée Nationale. L'auteur ne m'accuſe point » d'en avoir fait un mauvaiſe application, c'eſt au » magiſtrat qu'il reproche d'avoir avancé des ma- » ximes fauſſes : il fait la critique de ſon réquiſi- » toire, comme il pourra faire quelque jour celle » de *l'apologie contre le ſchiſme*, ouvrage où tous » les magiſtrats ont beaucoup puiſé, & qui eſt » en effet bien dangereux, ſi mes principes le » ſont.

Votre adverſaire a effectivement reproché à M. de Caſtillon des maximes fauſſes. Il a critiqué dans deux lettres à M. Faure, le réquiſitoire de M. de Montclar. Vous ne prétendez pas que les deux magiſtrats ſont infaillibles. Il eſt donc permis de peſer leurs opinions. On leur a oppoſé non des mots, mais des principes. Vous n'êtes pas aſſez hardi pour en entreprendre la juſtification. Que dites-vous donc ſur cela ? Rien. Cela vous eſt fort ordinaire.

Vous attendez que votre adverſaire cenſurera auſſi le troiſieme volume de *l'apologie des jugemens rendus en France contre le ſchiſme*, dont vous le

croyez auteur. Ceſt une fade plaiſanterie. Vous ajoutez que cet ouvrage eſt fort dangereux, ſi vos principes le ſont. J'ai lu cet ouvrage, qui n'a pas la plus petite affinité avec le vôtre. Vous n'y trouverez certainement pas que l'Egliſe ſoit eſclave de l'Etat, ou qu'elle n'en ſoit indépendante que dans ce qui lui eſt abſolument eſſentiel; & qu'elle ſoit néceſſairement ſoumiſe à l'ordre public, dont le Souverain eſt le juge. J'y ai vu, ainſi que dans tous les ouvrages cenſés ſur cette matiere, le droit des princes ſous deux qualités différentes. Comme magiſtrats politiques, ils repouſſent tout ce qui peut altérer la paix & la ſûreté des citoyens. Comme défenſeurs de l'Egliſe, ils obligent leurs ſujets, & les paſteurs eux-mêmes, à l'obſervation des canons qu'elle n'a point révoqué expreſſément ou tacitement. L'auteur a réuni un grand nombre de faits, qui prouvent l'exercice de ces deux titres de la part des princes. Ces idées, ſont diſtantes des vôtres *toto cœlo.*

Quand je vous accorderois pour un moment, que vous trouvez votre ſyſtême dans l'apologie des jugemens &c. qu'y gagneriez-vous? Il ſeroit ridicule de chercher de la contradiction dans deux ouvrages ſéparés par un intervalle de près de quarante années. La ſeule conſéquence raiſonnable qu'on pourroit en tirer, c'eſt que l'auteur s'eſt inſtruit, & qu'il a acquis de nouvelles lumières. Je le connois aſſez pour aſſurer que c'eſt tout ce qu'il deſire,

& qu'il cherche uniquement la vérité. Qu'importe donc ce qu'il peut avoir dit en 1752. Il a parlé autrement en 1791. *Transeat.* Donc ce qu'il a dit en 1791 n'eſt pas vrai. Seroit-ce-là votre logique ? Laiſſons les ſubterfuges. Laiſſons-là M. de Caſtillon, M. de Montclar, l'auteur de l'apologie. Vous avez publié un écrit en 1791. On vous accuſe d'y avoir attaqué l'indépendance de l'égliſe. On vous en accuſe, ſur les autorités les plus préciſes, les plus déciſives en pareille matiere, & par les raiſonnemens les plus forts. Repondez *ad rem.* Nous ne nous payons point d'un vain babil.

Vous ne trouvez pas mauvais que votre critique ſoit, par amour de la vérité, l'adverſaire déclaré de tous ceux qu'il croit dans l'erreur. Vous déſirez ſeulement qu'il ſe ſerve de meilleures armes que ceux qu'il emploie dans cette occaſion, pour établir l'indépendance abſolue de l'égliſe dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent. On a vu, dites-vous, que ce qu'il a dit contre le préſervatif étoit *telum imbelle ſine ictu.*

Tout le monde n'aura pas les mêmes yeux que vous. Tout le monde ne croira pas que la doctrine uniforme de tous les ſaints Peres, de tous les conciles, ſoient de foibles armes pour la défenſe de l'égliſe, & qu'ils méritent moins de déférence que quelques laïcs. Si tous ces traits ne vous percent point, pourquoi reculez-vous, en paroiſſant faire ferme ? Pourquoi vous bornez-vous à

des évasions en fuyant la mêlée. Quelle précaution, dans un homme sûr de la victoire! votre conduite dément votre langage.

Voici quelque chose à quoi on ne se seroit pas attendu. « Le critique, *dites-vous*, n'est pas si opposé qu'on pourroit le croire, aux principes qui » sont établis. Quoiqu'il paroisse soutenir l'indépendance absolue de l'autorité spirituelle, il accorde » à l'Etat le droit d'empêcher en plusieurs cas, » l'exécution des loix ecclésiastiques. *On ne peut* » *nier*, dit-il, p. 46, *que chacune des deux puissances n'ait reçu de Dieu, l'autorité nécessaire* » *pour arriver à son but & à sa destination. Le* » *but de la puissance civile est la paix & la félicité temporelle de la société. Si donc une loi ecclésiastique peut troubler cette paix, cette félicité* » *temporelle, la puissance civile en arrêtera l'exécution. Elle ne se conduira pas ainsi, parce que* » *l'Eglise est dans sa dépendance, mais parce qu'elle* » *a droit de repousser tout ce qui nuit à la société* » *civile, de quelque part qu'il vienne* ».

Comment faire avouer la dépendance de l'église, à un écrivain qui soutient expressément qu'elle n'est pas dépendante. C'est par le secours d'un commentaire. Ecoutons-le.

» Avoir droit d'empêcher l'exécution d'une loi » ecclésiastique; avoir droit de repousser tout ce » qui nuit à la société civile de quelque part qu'il » vienne, c'est tout ce que je demande. En écar-

» tant une loi eccléſiaſtique, qu'il croit nuiſible
» à la ſociété civile, l'Etat exerce le droit d'ex-
» cluſion que je lui ai attribué. Si l'Egliſe eſt obli-
» gée de retirer ſa loi, elle reconnoît à cet égard
» ſa dépendance dans l'exercice de quelques-uns
» de ſes droits. On ne peut pas tout-à-la-fois ſe
» croire obligé de ſe ſoumettre & s'attribuer une
» indépendance abſolue. L'indépendance ne peut
» ſubſiſter avec la néceſſité d'obéir, que dans le
» cas où l'obéiſſance n'eſt qu'un acte de prudence,
» qu'un moyen légitime d'éviter la perſécution, &
» n'eſt pas un hommage à l'autorité : or, en
» convenant que l'Etat a droit d'empêcher l'exécu-
» tion d'une loi eccléſiaſtique, ou, comme il l'avoit
» dit ailleurs, de lui ôter ſa vertu obligatoire,
» même au for intérieur, c'eſt-à-dire de l'an-
» nuller, il avoue avec moi la dépendance de
» l'égliſe dans l'exercice de quelques-uns de ſes
» droits, & l'autorité que l'Etat exerce ſur la diſ-
» cipline par voie d'excluſion. Il eſt vrai que l'Etat
» dans ce cas, n'a pas ſur l'égliſe une ſupériorité
» hiérarchique, comme l'auteur le montre très-
» bien, & que ce n'eſt pas en vertu de cette ſu-
» périorité qu'il anéantit un canon quelconque ; il
» ne le fait, qu'à titre de prince remporel, chargé
» d'éloigner tout ce qui peut nuire à l'ordre public,
» mais exerçant la ſouveraine autorité, à laquelle
» l'égliſe ne peut réſiſter légitimement, que pour
» conſacrer ce qu'elle ne peut pas ſacrifier ».

C'eſt le comble de la déraiſon. On vous a dit que la France avoit droit d'empêcher l'exécution des loix Eſpagnoles dans ſon détroit : cependant l'Eſpagne n'eſt en rien dans ſa dépendance. On vous a dit qu'un évêque empêchoit l'exécution dans ſon diocèſe, des décrets de ſon collegue : cependant ils ſont indépendans l'un de l'autre. On vous a dit que le général des Auguſtins auroit empêché l'exécution d'une ordonnance relative à ſon ordre, prononcée par le général des Dominicains, ils étoient cependant ſans aucune dépendance entr'eux. On vous a dit que les juges, quand nous en avions, empêchoient l'exécution dans leur territoire de la ſentence d'un juge voiſin, ſans leur paréatis. Ils étoient cependant indépendant l'un de l'autre. On vous a dit qu'un département, qu'un diſtrict empêchoit l'exécution dans ſon enceinte, des ordres d'un autre département & d'un autre diſtrict ; ils ſont cependant indépendans l'un de l'autre. Vous n'avez rien repondu. Vous ne pouvez rien repondre ; & néanmoins vous perſiſtez à ſoutenir que l'Egliſe eſt dépendante, parce que le prince peut empêcher l'exécution d'un canon.

*Avoir droit d'empêcher l'exécution d'une loi eccléſiaſtique, avoir droit de repouſſer tout ce qui nuit à la ſociété civile de quelque part qu'il vienne, c'eſt*, dites-vous, *tout ce que je demande.* Si vous bornez-là votre prétention, pourquoi conteſtez-vous à l'égliſe ſon indépendance ; puiſque l'exercice de

ce droit par le Souverain ne ſuppoſe aucun aſſujétiſſement de ſa part ?

*En écartant une loi eccléſiaſtique, qu'il croit nuiſible à la ſociété civile, l'Etat exerce le droit d'excluſion que je lui ai attribué.* Le Souverain dont la loi eſt excluſe d'un pays étranger, demeure pleinement indépendant de celui qui gouverne ce pays.

*Si l'Egliſe eſt obligée de retirer ſa loi, elle reconnoît à cet égard ſa dépendance dans l'exercice de quelques-uns de ſes droits.* Diſtinguons. Si le réglement eccléſiaſtique dont il s'agit eſt ſage, conforme à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, incapable de cauſer à l'Etat un dommage réel ; ou ſi au contraire quelques paſteurs particuliers ont abuſé de leur autorité. Dans ce dernier cas, ils doivent ſans doute retirer, révoquer le réglement ; parce que celui qui a commis une injuſtice, eſt obligé de la réparer. Par-là on reconnoît la dépendance de l'Egliſe, autant que le roi d'Eſpagne reconnoîtroit la ſienne ; en déſavouant une entrepriſe faite par ſes troupes ſur les terres de France. Si au contraire le réglement eccléſiaſtique n'a rien de ſage & de juſte, l'égliſe ſera bien éloignée de le rétracter. Elle cedera à la force : elle ſouffrira perſécution. Avouera-t-elle par-là ſa dépendance ?

*On ne peut pas tout-à-la-fois ſe croire obligé de ſe ſoumettre, & s'attribuer une indépendance abſolue.* Auſſi l'Egliſe ne ſe croit-elle obligée de ſe ſoumettre dans aucun cas. Elle déſavoue ceux de

ſes miniſtres qui attaquent directement l'Etat. Elle exhorte à une réſiſtance courageuſe ceux qui ſont tourmentés injuſtement par les princes. Elle ne reconnoît pas plus ſa dépendance dans un cas que dans l'autre.

*L'indépendance ne peut ſubſiſter avec la néceſſité d'obéir, que dans le cas où l'obéiſſance n'eſt qu'un acte de prudence, qu'un moyen légitime d'éviter la perſécution, & n'eſt pas un hommage à l'autorité. Or en convenant que l'Etat a droit d'empêcher l'exécution d'une loi eccléſiaſtique, ou, comme il l'avoit dit ailleurs, de lui ôter ſa vertu obligatoire, même au for intérieur, c'eſt-à-dire de l'annuller, il avoue avec moi la dépendance de l'égliſe dans l'exercice de quelques-uns de ſes droits, & l'autorité que l'Etat exerce ſur ſa diſcipline par voie d'excluſion.*

Ce n'eſt-là qu'un raiſonnement politique. Il n'y a ni néceſſité d'obéir, ni obéiſſance actuelle, dans des paſteurs qui révoquent un décret auſſi contraire à l'égliſe qu'à l'Etat. Ce n'eſt pas aux hommes, c'eſt à Dieu qu'on obéit en réparant le préjudice qu'on leur a cauſé. Il n'y a de même, ni néceſſité d'obéir, ni obéiſſance actuelle dans des paſteurs qui ſe laiſſent égorger, plutôt que d'abandonner les loix de l'égliſe, qui peuvent contribuer au ſalut des peuples. Ils déſobéiſſent au contraire aux hommes, pour obéir à Dieu. Ainſi il n'y a jamais d'obéiſſance de la part des miniſtres de l'égliſe. Le conſentement à l'inexécution d'un

mauvais réglement eſt la réparation d'une injuſtice. Le conſentement à l'inexécution d'un réglement digne de l'Egliſe, ſeroit une lâcheté criminelle ; à moins qu'à raiſon des circonſtances particulieres, il ne fut commandé par la prudence chrétienne.

Vous cherchez donc vainement à vous prévaloir des termes de votre adverſaire. Vous êtes fort ſur les menus moyens. Vous avez beſoin de cette reſſource. Il a dit que l'Etat avoit droit d'empêcher l'exécution d'un réglement eccléſiaſtique, qui lui ſeroit vraiment nuiſible. Vous en concluez fort mal, que par-là, il a reconnu, avec vous, la dépendance de l'égliſe dans quelques-uns de ſes droits. Il a dit dans un autre ouvrage en 1765, que l'Etat avoit droit d'ôter à un réglement eccléſiaſtique ſa vertu obligatoire, même au for intérieur ; & vous en triomphez. Je vous ai déja obſervé, qu'il importoit peu ce qu'il avoit pû dire il y a vingt-cinq ans. Il n'a d'ailleurs rien avancé que d'exact. Car il parloit d'un réglement eccléſiaſtique vraiment répréhenſible, & tendant à renverſer le trône. Les paſteurs n'ont certainement pas droit d'en publier de tels. Il n'y a aucune obligation de conſcience de leur obéir alors. Ils excedent leurs pouvoirs par un tel commandement.

*Il eſt vrai*, continuez-vous, *que l'Etat dans ce cas, n'a pas ſur l'égliſe une ſupériorité hiérarchique, comme l'auteur le montre très-bien, & que ce n'eſt pas en vertu de cette ſupériorité qu'il anéantit un ca-*

*non quelconque ; il ne le fait qu'à titre de prince temporel, chargé d'éloigner tout ce qui peut nuire à l'ordre public, mais exerçant la ſouveraine autorité, à laquelle l'Egliſe ne peut réſiſter légitimement, que pour conſerver ce qu'elle ne peut pas ſacrifier.*

Vous avez cru apparemment par-là, jetter du ridicule ſur votre critique, & je penſe que cela ne vous réuſſira pas. Un homme ſage ne parlera jamais d'infériorité hiérarchique entre l'égliſe & l'Etat. Il a prouvé que les deux puiſſances étoient pleinement & entierement indépendantes l'une de l'autre. Vous n'avez pas entamé une ſeule de ſes preuves. Vous ſoutenez néanmoins encore, que l'égliſe ne peut réſiſter légitimement, que pour conſerver ce qu'elle ne peut pas ſacrifier. Citez un auteur eccléſiaſtique de quelque poids, qui ait débité avant vous cette maxime. Expliquez-nous clairement ce que l'égliſe peut ſacrifier. Trouvez bon que nous ne nous laiſſions pas aſſervir ſous des aſſertions vagues, & ſous votre ſeule autorité.

Vous prétendez que votre critique vous accuſe injuſtement de ne pas donner aſſez à la puiſſance ſpirituelle ; & que lui-même accorde à la temporelle des droits que vous êtes bien éloigné de lui concéder. Il a dit, page 13, *que l'Etat peut & doit interdire la profeſſion & l'exercice extérieur de la religion qu'il croit fauſſe. Qu'il eſt pour le Souverain, d'un devoir étroit de permettre & d'ordonner*

*même l'exercice public de la religion qu'il croit avec raiſon la véritable, & d'interdire tout exercice public de celle qu'il juge fauſſe. Il y va dans l'un & l'autre cas de ſon ſalut éternel & de celui de ſes peuples. Il n'y a qu'une ſeule religion vraie, toutes les autres ſont néceſſairement fauſſes. Il n'y en a donc qu'une qu'on puiſſe & qu'on doive admettre, en banniſſant toutes les autres.*

Vous repondez leſtement, *que ce ſont-là des maximes traduites de l'Eſpagnol, qui donnent au Souverain un grand pouvoir ſur le ſpirituel; qu'elles ne réuſſiront pas parmi nous.*

Non, Monſieur, ces maximes ne ſont pas traduites de l'Eſpagnol: elles ſont de ſaint Auguſtin & des autres Peres de l'égliſe, dont vous ne parlez point, quoique vous les connoiſſiez parfaitement. Il n'y en a pas un qui ne renverſe votre ſyſtême. Je me contenterai de vous renvoyer à cet égard, à un très-beau traité *de tolerantiâ eccleſiaſticâ & civili*, imprimé à Gand en 1784. Seriez-vous content de voir l'égliſe de ſaint-Louis du Louvre, convertie en un prêche de Calviniſte? C'eſt ce qui fait gémir toutes les ames religieuſes.

Vous vous flattez que les maximes de votre critique ne réuſſiront point parmi nous. Ne les mettriez vous pas au rang de ces abſurdités riſibles, qu'on donne pour des vérités inconteſtables, que vous dites avoir combattues. Comment les ſaines maximes réuſſiroient-elle dans un pays où l'égliſe &

ſes miniſtres ſont mépriſés & foulés aux pieds ; & où la religion eſt entiérement ſacrifiée à la politique. C'eſt à cette malheureuſe diſpoſition, que ſont dues trois éditions de votre ouvrage en deux mois. Rappellez-vous que dans tous les combats que l'Egliſe a ſoutenu depuis ſa naiſſance, on a vu rarement la vérité du côté du grand nombre. C'eſt un fâcheux préjugé pour un ouvrage de la nature du vôtre, qu'un débit ſi rapide, dans un ſiecle où l'impiété eſt ſi débordée, & où toutes les religions ſont miſes de niveau. Vous pouvez vous applaudir de la multitude de vos lecteurs ; ainſi que de longs & pompeux éloges, que vous a donné l'auteur des nouvelles eccléſiaſtiques, qui, de défenſeur de l'égliſe, eſt devenu ſon ennemi ; le panégyriſte évidemment partial de tous les écrits qui la combattent, & la trompette du ſchiſme.

Je ſuis, &c.

8 *Juin* 1791.